

Québec, le 21 octobre 2019

ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

Ministère des Transports du Québec
Bureau de la coordination du Nord-du-Québec
26, Mgr Rhéaume Est, 2^e étage
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 3J5

N/Réf. : 3215-03-012

Objet : Projet d'agrandissement d'une carrière existante pour le rechargement de la piste de l'aéroport de Kuujjuarapik par le ministère des Transports du Québec

Mesdames,
Messieurs,

À la suite du dépôt des renseignements préliminaires du 6 septembre 2018 et complétés le 21 juin 2019, concernant le projet d'agrandissement d'une carrière existante pour le rechargement de la piste de l'aéroport de Kuujjuarapik, et après avoir été informé de la décision de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik, je vous avise, conformément à l'article 192 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), que le projet décrit ci-dessous n'est pas assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social :

- Agrandissement de la carrière existante 7610-10-01-8450 afin de produire une quantité de gravier d'environ 31 000 m³ servant à réaliser des travaux de rechargement de la piste et des aires de circulation de l'aéroport de Kuujjuarapik. La carrière occupera une superficie totale de 2,99 ha.

Cette attestation de non-assujettissement n'est valide qu'à l'égard du projet, tel que décrit dans les documents suivants :

- Lettre de M. Philippe Lemire, du ministère des Transports du Québec, à l'Administrateur provincial de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, datée du 6 septembre 2018, concernant le projet d'agrandissement d'une carrière existante pour le rechargement de la piste de l'aéroport de Kuujjuarapik, 2 pages et 1 pièce jointe :

ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

- 2 -

N/Réf. : 3215-03-012

Le 21 octobre 2019

- Demande de non-assujettissement – Agrandissement d’une carrière existante pour le rechargement de la piste de l’aéroport de Kuujjuarapik, datée du 6 septembre 2018, 142 pages incluant 9 annexes;
- Lettre de M^{me} Danielle Fleury, du ministère des Transports du Québec, à l’Administrateur provincial de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, datée du 21 juin 2019, concernant le projet d’agrandissement d’une carrière existante pour le rechargement de la piste de l’aéroport de Kuujjuarapik, Réponses au MELCC, 41 pages.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

En outre, cette attestation de non-assujettissement ne dispense pas le titulaire d’obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du titre I de la Loi sur la qualité de l’environnement.

Le sous-ministre,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'M. Croteau', written over a light blue circular stamp.

Marc Croteau